



Références : SG/LD/SL-2022249

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC LA SOCIETE SIMUL ET SINGULIS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Simul et Singulis, représentée par monsieur Nicolas Gellereau, directeur, 3 place Anatole France 44220 Couëron, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Contes d'ailleurs » par l'interprète Marie-Aline Pouteau, le 25 août 2022, salle Victor Jara, pour un montant de 250€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Simul et Singulis, 3 place Anatole France 44220 Couëron.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 16 AOUT 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Île de France